

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000790-168

DATE : Le 10 décembre 2018

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE GARY D.D. MORRISON, j.c.s.**

---

**SYLVAIN GAUDETTE**

Demandeur

c.

**NATURE'S TOUCH FROZEN FOODS INC.**

et

**COSTCO WHOLESALE CANADA LTD.**

et

**GESTION COSTCO CANADA INC.**

et

**COSTCO WESTERN HOLDINGS LTD.**

Défenderesses

---

**JUGEMENT SUR LA DEMANDE POUR OBTENIR L'APPROBATION DU  
PROTOCOLE DE DISTRIBUTION ET DE L'AVIS D'APPROBATION  
DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

---

[1] **ATTENDU** que les parties sont impliquées dans un litige de la nature d'une action collective;

[2] **ATTENDU** qu'une entente de règlement a été conclue entre le Demandeur et les Défenderesses Nature's Touch Frozen Foods Inc., Costco Wholesale Canada Ltd., Gestion Costco Canada Inc. et Costco Western Holdings Ltd. (ci-après les

« **Défenderesses** »), soit l'« **Entente de Règlement** », pour un montant de 3 000 000\$ (ci-après le « **Montant du Règlement** »);

[3] **ATTENDU** que le demandeur demande au Tribunal :

- a) de nommer Garden City Group, LLC (« **GCG** ») à titre d'Administrateur des Réclamations dans le cadre de cette action collective;
- b) d'approuver le protocole de distribution proposé pour la distribution du Montant du Règlement (ci-après le « **Protocole de Distribution** »);
- c) d'approuver l'avis aux membres pour les informer, notamment, de l'approbation de l'Entente de Règlement et de la méthode de distribution du Montant du Règlement (ci-après l' « **Avis d'Approbation** »);
- d) d'ordonner la publication de l'Avis d'Approbation selon la Partie 2 du plan de diffusion; et
- e) d'approuver le Formulaire de Réclamation (ci-après le « **Formulaire de Réclamation** »);

[4] **CONSIDÉRANT** la déclaration sous serment de Pam Oetting, gestionnaire de projet chez Garden City Group, LLC (« **GCG** »), datée du 29 novembre 2018;

[5] **CONSIDÉRANT** l'expiration de l'échéance fixée pour s'opposer au Protocole de Distribution, et qu'une seule objection a été formulée à l'encontre du Protocole de Distribution;

[6] **CONSIDÉRANT** la modification apportée au paragraphe 48 du Protocole de Distribution afin de tenir compte de l'objection formulée à l'encontre du Protocole de Distribution;

[7] **CONSIDÉRANT** qu'aucun Membre du Groupe ne s'est présenté devant cette Cour afin de s'opposer à l'approbation du Protocole de Distribution;

[8] **CONSIDÉRANT** l'article 590 du *Code de procédure civile*;

[9] **CONSIDÉRANT** que la demande a dûment été notifiée au Fonds d'aide aux actions collectives, l'avocate et secrétaire duquel a répondu par écrit le 3 décembre 2018 qu'elle n'avait pas l'intention d'assister à l'audition;

[10] **CONSIDÉRANT** les représentations des avocats;

[11] **CONSIDÉRANT** qu'après examen, le Tribunal est d'avis qu'il y a lieu de faire droit à la demande;

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[12] **ACCUEILLE** la demande;

[13] **APPROUVE** le Protocole de Distribution joint en **Annexe « A »** au présent jugement et **ORDONNE** qu'il soit appliqué conformément à ses dispositions;

[14] **DÉCLARE** qu'aux fins du présent jugement, les définitions contenues dans le Protocole de Distribution s'appliquent et sont incorporées au présent jugement;

[15] **DÉCLARE** que le Protocole de Distribution régira l'administration de l'Entente de Règlement intervenue avec les Défenderesses;

[16] **NOMME** la firme Garden City Group, LLC à titre d'Administrateur des Réclamations dans le cadre de cette action collective;

[17] **ORDONNE** aux défenderesses Costco de divulguer à l'Administrateur des Réclamations les renseignements suivants qu'elles auront été raisonnablement en mesure d'identifier dans leurs dossiers :

- a. Les noms et dernières adresses connues (incluant toute adresse courriel disponible) des personnes qui ont acheté des Fruits Congelés Rappelés; et
- b. Les noms et dernières adresses connues (incluant toute adresse courriel disponible) des personnes qui font partie du Sous-groupe Vacciné du Québec et du Sous-groupe Vacciné de l'Ontario, incluant les personnes qui ont reçu un remboursement pour la vaccination;

[18] **ORDONNE** à l'Administrateur des Réclamations d'utiliser les renseignements divulgués conformément au paragraphe 17 du présent jugement aux seules fins de diffuser l'Avis d'Approbation de l'Entente de Règlement aux Membres du Groupe, tel que prévu à la Partie 2 du Plan de Diffusion, et de faciliter l'administration du processus de réclamations conformément à l'Entente de Règlement et au Protocole de Distribution à être approuvé par les Tribunaux, et à aucune autre fin;

[19] **ORDONNE** à l'Administrateur des Réclamations de mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes afin de protéger tout renseignement reçu en vertu du paragraphe 17 du présent jugement, de la façon décrite dans la Déclaration sous serment de Pam Oetting, datée du 29 novembre 2018 comme suit :

- a) Utilisation de stockage physique verrouillé;
- b) Utilisation de mots de passe et de cryptage électronique complexes; et
- c) Limitation de l'accès aux renseignements confidentiels (en formats électronique et papier) aux seuls employés qui doivent y accéder pour le traitement de données et aux fins d'administration.

[20] **ORDONNE** à l'Administrateur des Réclamations de supprimer et de détruire de façon sécuritaire tout renseignement et document qui lui aura été transmis, ou contenant ou reflétant les renseignements ou les documents qui lui auront été transmis conformément au paragraphe 17 du présent jugement, et ce, lorsque le processus d'administration des réclamations sera complété;

[21] **ORDONNE** à l'Administrateur des Réclamations de fournir une attestation aux défenderesses Costco et aux Avocats du Groupe confirmant que les renseignements et les documents ont été supprimés et détruits de façon sécuritaire et **ORDONNE** que cette attestation soit également déposée au dossier de la Cour;

[22] **ORDONNE** que la divulgation prévue au paragraphe 17 du présent jugement soit ordonnée en vue de faciliter la transmission des avis aux Membres du Groupe et l'administration des indemnités de Règlement aux Membres du Groupe, et pour satisfaire aux objectifs des actions collectives et de l'accès à la justice;

[23] **ORDONNE** que ce jugement constitue un jugement contraignant la production des renseignements décrits au paragraphe 17 du présent jugement par les défenderesses Costco au sens des lois sur la protection de la vie privée, notamment qu'il satisfait aux conditions des articles 7(3)c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5 et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, L.R.Q. ch. P-39.1;

[24] **ORDONNE** que tous les renseignements transmis par les réclamants dans le cadre du processus de réclamations devront être recueillis, utilisés et conservés par l'Administrateur des Réclamations, les Avocats du Groupe et leurs agents conformément aux lois sur la protection de la vie privée du Québec et de l'Ontario, et ce, aux fins d'administration de l'Entente de Règlement, y compris aux fins de l'évaluation de l'admissibilité du réclamant en vertu de l'Entente de Règlement;

[25] **DÉCLARE** que les renseignements transmis par le réclamant devront être traités comme étant privés et confidentiels et ne pourront être divulgués sans le consentement écrit exprès du réclamant, sauf en conformité avec l'Entente de Règlement, le Protocole de Distribution et/ou les ordonnances des Tribunaux;

[26] **ORDONNE** que le présent jugement se conforme et est réputé se conformer à toute exigence requise selon les lois sur la protection de la vie privée afin que les défenderesses Costco fournissent aux personnes tout avis de la divulgation des renseignements requis selon le paragraphe 17 de ce jugement, et ce, sans consentement;

[27] **ORDONNE** que les défenderesses Costco soient et sont, par le présent jugement, quittancées de toute obligation en vertu de toutes les lois, statuts et règlements applicables en matière de confidentialité concernant la divulgation de renseignements personnels ou de renseignements personnels sur la santé requis par le présent jugement ;

[28] **DÉCLARE** que les Parties Quittancées n'auront aucune responsabilité ou obligation quelconque quant à l'administration de l'Entente de Règlement, incluant l'administration, le placement et la distribution du Compte en fiducie ou en ce qui a trait au Protocole de Distribution, à l'exception de ce qui est spécifiquement prévu dans l'Entente de Règlement;

[29] **ORDONNE** que, suivant la Date d'entrée en vigueur, l'Administrateur des Réclamations devra distribuer le Montant Net du Règlement aux Membres du Groupe visé par l'Entente de Règlement au Québec, conformément aux termes du Protocole de Distribution dans la version à être approuvée par cette Cour;

[30] **ORDONNE** que le Montant du Règlement payé conformément à l'Entente de Règlement soit distribué par l'Administrateur des Réclamations en conformité avec le Protocole de Distribution;

[31] **APPROUVE** l'Avis d'Approbation, en français et en anglais, substantiellement selon les versions jointes en liasse en **Annexe « B »** au présent jugement;

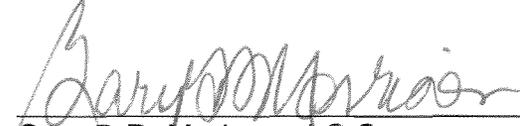
[32] **APPROUVE** la Partie 2 du Plan de Diffusion, substantiellement selon la version jointe en **Annexe « C »** au présent jugement, et **ORDONNE** que la diffusion de l'Avis d'Approbation soit effectuée conformément à la Partie 2 du Plan de Diffusion;

[33] **ORDONNE** que les Avocats du Groupe soient remboursés à même le Montant du Règlement pour les déboursés qu'ils vont encourir pour la diffusion de l'Avis d'Approbation;

[34] **DÉCLARE** que, conformément à la section 6.3 de l'Entente de Règlement, dans l'éventualité où il était mis fin à l'Entente de Règlement conformément à ses termes, le coût de l'Avis d'Approbation ne sera pas remboursé aux Défenderesses;

[35] **APPROUVE** le Formulaire de Réclamation, en français et en anglais, substantiellement selon les versions jointes en liasse en **Annexe « D »** au présent jugement;

[36] **LE TOUT**, sans frais de justice.

  
\_\_\_\_\_  
Gary D.D. Morison, J.C.S.

Me Caroline Perrault  
Siskinds, Desmeules avocats s.e.n.c.r.l.  
Procureurs du Demandeur

Me Dominique Poulin  
Robinson Sheppard Shapiro  
Procureurs de la Défenderesse Nature's Touch Frozen Foods Inc.

Me Kristian Brabander  
McCarthy Tétrault LLP  
Procureurs des Défenderesses Costco Wholesale Canada Ltd., Gestion Costco  
Canada Inc. et Costco Western Holdings Ltd.

Annexe A : Protocole de Distribution  
Annexe B : Avis d'Approbation  
Annexe C : Plan de diffusion  
Annexe D : Formulaire de Réclamation

Date d'audience : 4 décembre 2018